

## Arrêt

**n° 246 222 du 16 décembre 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. D'HAYER**  
**Rue Berckmans 89**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON *loco* Me A. D'HAYER, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC, République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba, de religion protestante et résidiez à Kinshasa, entre 2003 et 2011, avant votre départ en Corée du Sud où vous avez vécu depuis lors. Vous étiez employé à l'ambassade de RDC à Séoul et êtes apolitique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2011, vous quittez la RDC pour vous rendre en Corée du Sud, où vous décrochez, en 2012, un contrat de travail pour le compte de l'Ambassade de la RDC à Séoul.*

Du 28 septembre 2018 au 4 octobre 2018, vous partez en Espagne, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa, pour y passer des vacances, avant de retourner à Séoul, le 5 octobre 2018.

Suite à un accord entre l'ambassadeur de la RDC à Séoul et Mova Sakani, Ministre de l'Intérieur, vous êtes envoyé à Kinshasa pour livrer deux machines à voter, dans le cadre des prochaines élections présidentielles. L'ambassadeur vous promet, en échange de cette livraison, la somme de 3 000 dollars. C'est ainsi que le 2 décembre 2018, vous prenez un avion à partir de Séoul, en direction de Kinshasa, afin de livrer ce matériel. Deux jours après, vous vous rendez dans le bureau de Mova Sakani qui vous remercie et vous donne seulement une somme de 50 dollars correspondant à la livraison. Après avoir attendu en vain les 3 000 dollars promis, vous contactez l'ambassadeur en Corée qui vous explique que vous devez retourner au Ministère de l'Intérieur à une date donnée. Le 23 décembre 2018, vous vous rendez donc au ministère, mais êtes arrêté devant l'entrée par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous êtes ensuite emmené en détention dans une cave située sous un immeuble de l'ANR à La Gombe (Kinshasa). Le 28 décembre 2018, après cinq jours de détention, vous parvenez à vous évader avec l'aide d'un gardien et de votre père. Vous cherchez alors refuge chez votre oncle, [B. A.], tandis que votre père prépare votre départ du pays en faisant les démarches nécessaires afin d'obtenir un billet d'avion et des documents d'emprunt.

Le 2 janvier 2019, vous quittez la RDC, par avion, muni desdits documents d'emprunt, pour arriver le lendemain sur le territoire belge. Le 18 janvier 2019, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE), où vous déposez une demande de protection internationale.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre l'ANR et les services de sécurité qui en voudraient à votre vie, parce que vous avez réclamé de l'argent au Ministre de l'intérieur, Mova Sakani, qui a interprété cela comme du chantage.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie des billets d'avion qui vous ont permis de rejoindre l'Espagne en septembre 2018, accompagné d'une copie d'enveloppe.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

**Premièrement**, force est de constater que vous n'avez présenté aucune preuve matérielle permettant de croire que vous soyez bien rentré en Corée du Sud, après votre arrivée en Espagne le 28 septembre 2018, et que vous n'êtes pas resté en Europe depuis votre arrivée dans la zone Schengen.

Dans ce cadre, relevons tout d'abord une contradiction importante dans vos propos successifs. En effet, à l'OE vous alléguiez avoir passé une semaine à Madrid (« Déclaration » à l'OE, p. 14, Rubrique 35). Cependant, lors de votre entretien, vous dites désormais n'avoir passé que cinq jours dans une ville près de Madrid où se trouvait une église apostolique de votre congrégation, ville dont vous dites ne plus vous souvenir du nom (EP du 14.01.2020, p. 8).

Ensuite, alors que vous aviez été invité une première fois, à l'OE, à déposer les preuves de ce séjour, vous aviez déclaré que vous étiez en mesure de les obtenir parmi les documents que vous avez laissés en Corée du Sud (« Déclaration » à l'OE, p. 14, Rubrique 35).

Or, tout ce que vous avez été en mesure de faire parvenir au Commissariat général, suite à votre entretien personnel et depuis l'introduction de votre demande, se résume à la copie de deux tickets d'avion, l'un concernant un trajet de Séoul à Paris, en date du 28 septembre 2018, l'autre concernant un trajet de Paris à Madrid, en date du 29 septembre 2018, tickets surmontés d'un document rectangulaire vierge, portant seulement l'entête de l'Ambassade de la RDC à Séoul en imprimé en haut à gauche et une inscription manuscrite « ticket M.K.T. » (Farde « Documents, Doc. 1). En outre ces tickets n'attestent que de votre voyage aller, mais pas de votre voyage retour, alors que vous alléguiez, lors de votre entretien, que ces documents prouvent ce retour allégué (EP du 14.01.2020, p. 9). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et il faut également insister que ce n'est pas le fait que vous ayez quitté la Corée pour vous rendre en Espagne qui est ici remis en cause, mais bien le fait que vous soyez effectivement rentré en Corée du Sud, le 4 octobre 2018.

Partant, vous n'apportez aucun début de commencement de preuve permettant d'attester que vous soyez effectivement retourné en Corée du Sud, suite à ce séjour en Espagne, sapant d'emblée la crédibilité de votre séjour allégué à Kinshasa en décembre 2018 et, ainsi, les persécutions dont vous dites avoir été victime là-bas.

**Deuxièmement**, force est de constater que vous ne fournissez également aucun élément permettant d'étayer vos propos selon lesquels vous faisiez effectivement partie du personnel de l'ambassade de RDC à Séoul.

Ainsi, si vous alléguiez être employé au sein de l'ambassade de RDC à Séoul, depuis 2012, jusqu'à votre retour en RDC en décembre 2018, vous n'apportez aucun élément concret ou début de commencement de preuve permettant d'appuyer de telles allégations. En outre, vous affirmez, lors de votre entretien, que vous possédez les preuves que vous avez bel et bien travaillé pour l'ambassade de RDC à Séoul, dans un sac, chez un ami à Séoul, un fait dont vous dites avoir déjà fait part à l'OE. Invité dès lors à expliquer pourquoi vous ne les avez pas amenés lors de votre entretien au Commissariat général, la seule réponse que vous fournissez est laconique, en rétorquant que c'est parce que vous ne les aviez pas avec vous (EP du 14.01.2020, p. 20). Cette seule explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant plus qu'à l'heure d'écrire cette décision, à savoir plus d'un an et quatre mois après l'introduction de votre demande de protection internationale, vous n'avez fait encore rien fait parvenir à ce sujet.

Notons également que vous dites ne pas posséder de passeport diplomatique mais un passeport ordinaire, cela alors que vous alléguiez avoir fait partie du personnel d'une ambassade congolaise à l'étranger durant près de sept ans, en fournissant comme seule explication que l'ambassade ne vous a pas engagé à partir de Kinshasa mais sur place en tant que travailleur local, ce qui vous a permis d'obtenir un titre de séjour. Cependant, cette seule explication est en mal de convaincre le Commissariat général (EP du 14.01.2020, p. 5).

Quant à la photographie d'un document portant l'entête de l'ambassade de la RDC et les mots « Ticket M.K.T. », quand bien même ce soit une enveloppe, elle n'est nullement garante de son contenu et rien n'indique dans quelles circonstances vous l'avez obtenue.

Partant, vous n'apportez aucun élément concret ou début de commencement de preuve permettant d'établir que vous faisiez bien partie du personnel de l'ambassade de RDC en Corée du Sud, notamment à la date des problèmes que vous rapportez à Kinshasa. Par ailleurs, un tel constat ne peut que rajouter au discrédit à accorder à votre récit d'asile et aux persécutions que vous dites avoir subies.

**Troisièmement**, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de votre détention, au regard de déclarations inconsistantes, imprécises et laconiques, cela alors que c'est la première et seule détention de votre vie.

En effet, invité à faire revivre cette détention de manière la plus détaillée qui soit, jour après jour, heure après heure, s'il le faut, sans oublier les contacts que vous avez noués avec les dix codétenus qui partageaient votre cellule et vos gardiens, vous vous montrer peu prolix dans des propos inconsistants manquant dès lors d'impression de vécu. Ainsi, vous dites avoir été accueilli dans votre cellule par des cris de vos codétenus, mais aussi par des gifles, que vous étiez le plus jeune dans votre cellule, que vous avez passé la nuit sur le sol, que chaque jour le gardien qui vous surveillait était différent.

*Vous dites enfin vous être adressé au gardien qui vous surveillait le second jour pour contacter votre père qui l'a soudoyé afin de vous faire sortir, cela avant de mettre un terme à vos déclarations (EP du 14.01.2020, pp. 15-16). Ce n'est que lorsque vous êtes sorti de votre silence que vous rajoutez laconiquement que vous ne mangiez que des bananes, une le matin, une autre le soir, et buviez de l'eau, avant de conclure que le jour de votre évasion, cela s'est déroulé le soir à vingt heures. Confronté alors au fait que vous vous concentrez plus sur le récit de votre évasion que sur le récit de votre vécu de ces cinq jours de détention en vous répétant ce qui était attendu de vous, votre réponse demeure laconique en vous contentant de dire que, chaque matin, le gardien emmenait un de vos codétenus pour être interrogé, mais que cela n'a pas été le cas pour vous. Enfin, alors que deux dernières opportunités vous sont offertes de vous exprimer sur cette détention, vous ne faites d'abord que rajouter que vous vous attendiez d'être interrogé, en répétant que ce ne fut finalement pas le cas et ensuite, vous décidez de mettre fin à votre récit de détention en expliquant qu'avec vos codétenus vous parliez de vos arrestations respectives et que vous aviez particulièrement parlé avec un certain [D.] (idem, p. 16).*

*Dès lors, de telles déclarations manquant d'impression de vécu ne peuvent que jeter d'emblée un sérieux discrédit sur la réalité de cette détention alléguée, d'autant plus que vous vous montrez aussi peu prolixe lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur les dix codétenus qui ont partagé votre sort durant ces cinq jours.*

*Ainsi, convié à expliquer les relations que vous avez développées avec vos codétenus, en partageant tout ce que vous avez appris à leur sujet, vous vous contentez de revenir vaguement sur les circonstances de l'arrestation de [D.], avant de mettre fin à vos déclarations. En outre, malgré l'invitation qui vous est faite de rajouter quelque chose concernant les relations que vous avez développées en détention, vous concluez le sujet en expliquant ne plus rien avoir à dire (EP du 14.01.2020, p. 17).*

*Partant, au regard de l'ensemble de vos propos concernant cette détention, aucun crédit ne peut ne peut y être accordé, de sorte que le Commissariat général estime que ces faits ne sont pas établis, emportant ainsi sa conviction que les craintes dont vous lui avez fait part en cas de retour en RDC ne sont pas fondées.*

*En outre, ce sont là les seules persécutions que vous dites avoir subies au cours de votre existence, puisque vous avez affirmé n'avoir jamais connu d'autres problèmes en RDC avec vos autorités avant ces événements et n'avoir, jusqu'à aujourd'hui, aucun problème judiciaire dans votre pays d'origine (EP du 14.01.2019, p. 10 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, Questions 2 et 7).*

**Quatrièmement**, force est de constater que vos déclarations se révèlent contradictoires, voire erronées lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur la chronologie de ce séjour en RDC ou sur la nature du matériel que vous dites avoir livré au Ministère de l'Intérieur.

*Ainsi, notons d'emblée une contradiction importante dans vos propos successifs au sujet de la chronologie de votre récit d'asile. En effet, lors de votre passage à l'OE, vous affirmiez vous être rendu de Corée du Sud en RDC, le 2 décembre 2018, tandis que lors de votre entretien, vous dites désormais vous y être rendu le 14 décembre 2018, après un départ de Séoul la veille (« Déclaration » à l'OE, Rubrique 37 et EP du 14.01.2020, p. 4). Ensuite, interrogé sur ce qu'est concrètement une machine à voter, force est de constater que la description que vous en faites ne correspond pas aux informations objectives rassemblées par le Commissariat général. Ainsi, vous alléguiez qu'elle se compose d'un ordinateur portable plus fin que celui utilisé par l'officier de protection lors de votre entretien et d'une imprimante de taille imposante (cf. supra) et d'une urne en carton (EP du 14.01.2020, p. 19). Or, force est de constater qu'une machine à voter n'est pas composée d'un ordinateur portable et d'une imprimante imposante, mais est une machine sous la forme d'un épais écran tactile qui fait en même temps office d'imprimante, une fois que le vote a été accompli (Farde « Informations sur le pays », Articles de presse).*

*Partant, ces derniers propos défallants ne peuvent que renforcer la conviction du Commissariat général que les événements que vous décrivez à la base de cette demande ne sont pas des faits qui peuvent être estimés comme étant établis.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (EP du 14.01.2020, pp. 9-10).*

*Relevons encore que vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Par conséquent, il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui vous concerne.*

*Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **II. Thèse de la partie requérante**

2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3. Elle prend un moyen unique « de la violation :

- De l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...]
- Des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;
- Du principe de prudence ;
- De l'erreur d'appréciation ;
- Du devoir de collaboration des instances d'asile ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et développe divers arguments réfutant les motifs de la décision entreprise. Elle estime que l'examen de la crédibilité des faits à l'origine de la fuite de la République démocratique du Congo n'a pas été réalisé de manière adéquate, et dépose différents documents dont elle estime que leur nature permet d'établir certains faits contestés.

4. Elle joint à sa requête les nouveaux documents suivants :

- « 3. Tickets d'avion aller-retour Séoul - Madrid / Madrid -Séoul
4. Copie d'un des contrats de travail liant le requérant à l'Ambassade de République Démocratique du Congo à Séoul (année 2017/2018)
5. Copie de l'ancien passeport du requérant ayant expiré en juin 2016
6. Décret n°09/10 du 30 mars 2009 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République démocratique du Congo [...]
7. Note d'entretien personnel prise par le conseil du requérant ».

#### **III. Observations de la partie défenderesse**

5. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision. Elle souligne par ailleurs le caractère peu probant des nouvelles pièces jointes à la requête.

#### **IV. Appréciation du Conseil**

##### *Considération liminaire*

6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Ces dispositions valent tant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que pour l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

*Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

7. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de ladite Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]. »

8. En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part de ses autorités nationales - en particulier un ministre de l'Intérieur (Mova Sakani), ainsi que l'Agence Nationale de Renseignement - suite à la réclamation d'une prime de 3 000 USD pour la livraison de matériel électoral de Corée du Sud en RDC.

9. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande : des cartes d'embarquement pour un vol Séoul-Paris le 28 septembre 2018 et un vol Paris-Madrid le 29 septembre 2018, ainsi qu'un document à en-tête de l'ambassade de la RDC en Corée du Sud, avec la mention « *ticket M. K. T.* ».

Ces documents ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a constaté en substance que ces documents ne prouvaient rien d'autre que le voyage aller de la partie requérante de Corée du Sud en Espagne fin septembre 2018.

Le Conseil estime que cette analyse de la partie défenderesse est pertinente, et peut être suivie.

10. Dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle soit cohérente, raisonnable et admissible, et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'exception des motifs relatifs au séjour de la partie requérante à Madrid et à son emploi par l'ambassade de RDC en Corée du Sud, les autres constats de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument susceptible d'invalider ces motifs pertinents de la décision attaquée, ou encore d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, concernant la réalité de son retour en Corée du Sud au terme de ses vacances en Espagne, force est de constater que la copie de billet d'avion jointe à la requête (annexe 3) établit tout au plus que la partie requérante disposait d'un titre de transport aérien pour quitter Madrid le 3 octobre 2018 et arriver à Séoul le 4 octobre 2018. Aucun élément matériel - tels que les cartes d'embarquement utilisées ou encore les cachets de contrôle frontalier apposés dans son passeport national - n'est toutefois produit pour démontrer que ce voyage a réellement été effectué. La partie requérante ne produit pas davantage de commencement de preuve de son voyage de Séoul à Kinshasa début décembre 2018, ni de son séjour dans cette ville jusqu'à son départ pour la Belgique début janvier 2019. Il en résulte que rien, en l'état actuel du dossier, n'établit que la partie requérante était bien présente en Corée du Sud en octobre 2018 pour y recevoir la mission de transporter du matériel électoral à Kinshasa, ni qu'elle s'est bien rendue dans cette ville en décembre 2018 pour y effectuer cette livraison. La requête ne fournit du reste aucune explication sur l'importante contradiction relevée au sujet de la date de ce voyage à Kinshasa (le 2 voire le 14 décembre 2018, selon les différentes versions fournies).

Ainsi, s'agissant du matériel électoral acheminé à Kinshasa, et indépendamment de la description et de la finalité dudit matériel, aucunes des explications fournies dans le récit ou dans la requête, ne permet de comprendre pourquoi cette livraison d'apparence anodine était assortie d'une importante prime de 3 000 USD, et encore moins de comprendre pourquoi le ministre de l'Intérieur destinataire dudit matériel se serait senti victime de chantage pour ne pas verser une somme que seul le chargé d'affaire à Séoul avait promis à la partie requérante. Le Conseil juge encore passablement invraisemblable que la partie requérante ait été détenue par l'ANR pendant cinq jours sur la seule base de cet improbable reproche ministériel, alors qu'en pratique, vu sa stature politique, il était autrement plus aisé pour ledit ministre de l'éconduire purement et simplement, sans se donner la peine d'une autre forme de procès.

Ainsi, s'agissant de sa détention par l'ANR pendant cinq jours, la partie requérante se borne à rappeler de précédentes déclarations en la matière, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf pour convaincre de la réalité de cet épisode central du récit. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime pour sa part que les propos vagues, répétitifs et convenus tenus par la partie requérante, en particulier pour décrire son état d'esprit ou encore ses interactions avec ses codétenus, sont insuffisants pour refléter un sentiment de vécu. En l'état actuel du dossier, cette détention n'est dès lors pas établie à suffisance.

Ainsi, en l'état actuel du dossier, la partie requérante ne fournit aucun élément concret et tangible de nature à indiquer qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

12. Les conditions prévues à l'article 48/6, § 4, a), c) et e), de la loi du 15 décembre 1980, n'étant manifestement pas remplies, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

13. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

*Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé *supra* que ces faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

16. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa d'où la partie requérante est originaire.

17. Il n'y a par conséquent pas matière à accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi précitée.

#### *Considérations finales*

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée, et des arguments correspondants de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM